

PUBLIÉ LE :

29 JAN. 2025

ar10a – Direction des Finances

7.10 SF

DY/SC/BG

RÉGIE DE RECETTES
« TAXE DE SEJOUR »
Acte de création
reprise

N° 1665 R /2025

ARRETE

2025 - 055

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date 11 mai 2021 modifiant le cadre réglementaire de la taxe de séjour communale,

VU l'arrêté n°1176R du 10 juin 2016 portant refonte de l'acte de création et détaillant les modalités de fonctionnement de la régie de recettes « TAXE DE SEJOUR »

VU l'arrêté n°1269R du 24 mai 2018 portant modification de l'acte de création pour intégrer un nouveau produit et modifier le montant d'encaisse autorisé,

VU l'arrêté 1437R du 02 mars 2020, portant modification des moyens de paiement,

VU l'arrêté 1505R du 25 janvier 2023, modifiant les produits d'encaisse,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/01/2025

CONSIDERANT que l'adresse de la régie a changé et qu'il convient de reprendre dans un seul document les modifications intervenues,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Le présent arrêté annule et remplace les actes 1176R, 1269R, 1437R, 1505R ci-dessus cités.

ARTICLE 2 – Il est institué une régie de recettes municipale pour le recouvrement de la TAXE DE SEJOUR.

ARTICLE 3 – Cette régie est installée dans les locaux de l'Office de Tourisme de SALON-DE-PROVENCE, 7, place du Général de GAULLE 13300 SALON-DE-PROVENCE.

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits du versement de la TAXE DE SEJOUR prélevée sur les touristes séjournant dans notre ville, par les hôteliers et les différents logeurs ainsi que la taxe additionnelle départementale et la taxe additionnelle régionale.

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : par chèques et par virements bancaires et par paiement en ligne via l'application payfip ou toute autre application.

ARTICLE 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie de recettes auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du Département des Bouches du Rhône, 16 rue Borde 13357 MARSEILLE CEDEX 20.

ARTICLE 7 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000,00 € (VINGT MILLE EUROS).

ARTICLE 8 – Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 – Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs en même temps que les recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 – Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – Le mandataire-suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds.

ARTICLE 12 - Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable Public Assignataire de SALON-DE-PROVENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Comptable Public Assignataire,

Service de Gestion Comptable
d'ARLES
3, Avenue Victor Hugo
13637 ARLES Cedex

par procuration
Sylvie THUILLIER

Fait à SALON-DE-PCE, le

27/01/2025

Par délégation,

David YTIER

Adjoint aux Finances

